Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Délégation ministérielle aux outre mer** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises** **Sous-direction Filières agroalimentaires**	**Instruction technique** **DGPE/DMOM/2015-595** **10/07/2015**

Date de mise en application : 20/07/2015
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/07/2015
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 11

Objet : Mise en œuvre à Mayotte, et pour les aides qui concernent l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM), du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union Européenne (POSEI) pris en application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil.

Destinataires d'exécution
le Directeur DAAF de Mayotte le directeur de l'ODEADOM L'agent comptable de l'ODEADOM Le Préfet du département de Mayotte

Résumé : Cette instruction définit les modalités d'application du programme POSEI France pour le département de Mayotte pour la campagne 2014 et pour les aides gérées par l'ODEADOM. Elle précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'Outre-mer et d'autre part l'ODEADOM.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

Règlement délégué (UE) n° 179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Programme POSEI France modifié portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne.

Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI France ;

Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....2
1.1. Définition et éligibilité des bénéficiaires 2
1.1.1. Bénéficiaires....2
1.1.2. Conditions d'éligibilité....2
1.1.3. Définitions....2
1.2. Modalités et dates de dépôt des dossiers....3
1.3. Dépôt tardif des demandes d'aides....3
1.4. Correction des erreurs manifestes....4
1.5. Contrôles et sanctions....4
1.5.1 Autorités de contrôle 4
1.5.2 Modalités de contrôle....4
1.5.3 Sanctions....4
1.6. Fonds nationaux complémentaires – application du stabilisateur....5
1.7. Force majeure et circonstances exceptionnelles....5
1.8. Lignes de partage à écrire avec les autres programmes 6
1.8.1 Circuits courts....6
1.8.2 Produisons autrement....6

2. DISPOSITIFS D'AIDES....7
2.1. Aide à l'animation et à la gestion des filières végétales et animales de Mayotte....7
2.2. Aide à la promotion des produits issus des filières végétales et animales....8
2.3. Aide à la fabrication des produits des filières animales de Mayotte....9
2.4. Aide à la commercialisation des produits des filières animales de Mayotte....11
2.5. Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte....13
2.6. Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte....15
2.7. Aide à la commercialisation hors région de production 17

3. ANNEXES....1

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définition et éligibilité des bénéficiaires

1.1.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides peuvent être :

- des producteurs, toute exploitation agricole produisant des produits éligibles à l'une des aides décrites dans la présente circulaire

- des personnes physiques ou morales **fabriquant** disposant du matériel minimum nécessaire à cette fabrication ou supportant les coûts liés à la fabrication d'un produit prêt à la vente, en état de fonctionnement, dans les filières végétales ou animales, et agréées par la DAAF,

- des opérateurs individuels ou structures collectives agréés par la DAAF réalisant une opération de **commercialisation** dont ils supportent les coûts de **commercialisation**, qui sont propriétaires des produits et qui commercialisent les produits agricoles dans le cadre du transfert de propriété auprès d'opérateurs-acheteurs ou de fabricants agréés par la DAAF,

- **des structures collectives** regroupant au moins 5 adhérents ayant une participation effective dans l'appui à la production, à la fabrication ou la mise en marché de la production agricole de ses adhérents, (exemple coopérative, association, groupement valorisation agricole…) qui sont propriétaires des produits,

- **le lycée agricole** et/ou l'AFICAM (Association de Formation Initiale et Continue Agricole de Mayotte),

- la chambre consulaire.

1.1.2. Conditions d'éligibilité

- Disposer d'un numéro SIRET

- Tenir une comptabilité spécifique en rapport avec l'objet aidé.

Pour les structures collectives, les conditions d'agrément par la DAAF sont :

- avoir au moins 5 adhérents pour les structures collectives

Pour les aides à la fabrication des produits des filières végétales, le bénéficiaire doit obligatoirement tenir une comptabilité matières.

1.1.3. Définitions

Opérateur-acheteur : tout opérateur économique ayant son activité dans le commerce de gros ou de détail, la transformation, la restauration hors foyer (hôpitaux, cantines scolaires, restaurants ….).

Agrément des opérateur-acheteurs
La DAAF agréée une liste d'opérateur-acheteurs sur la base de relations commerciales recensées (contrat ou facture…) avec les bénéficiaires des aides, elle précise la date à laquelle l'agrément est valide. La liste des opérateur-acheteurs agréés est transmise à l'ODEADOM.

Année N, *l'année civile au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée : campagne (période allant du 1er janvier au 31 décembre)…..*

Toutes les aides décrites dans la présente circulaire et leurs majorations sont cumulables.

1.2. Modalités et dates de dépôt des dossiers

Pour le 1er semestre, les dossiers de demandes d'acompte doivent être déposés à la DAAF le 31 juillet de l'année N au plus tard. Ces demandes doivent être transmises par la DAAF à l'ODEADOM le 31 août de l'année N au plus tard.

Pour le paiement du solde, les dossiers devront être déposés à la DAAF le 15 février de l'année N+1 au plus tard. La DAAF transmet la demande à l'ODEADOM le 15 mars de l'année N+1 au plus tard. Le paiement effectif interviendra au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Une demande annuelle peut être déposée le 15 février de l'année N+1

Le dossier doit être transmis en original complet avec l'ensemble des visas, signatures et cachets prévus dans chacune des aides, en deux exemplaires.

Une version informatique des états récapitulatifs sera par ailleurs établie et transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par le bénéficiaire.

Le dépôt des dossiers papiers en DAAF, en au moins 2 exemplaires (un pour la DAAF et l'**original** pour l'ODEADOM), devra s'accompagner d'une demande de subvention (**Cf modèles en annexes A à E**), d'un **RIB** et de la transmission par le bénéficiaire d'un fichier électronique sous format tableur, à la DAAF et à l'ODEADOM, à la fin de chacune des périodes de dépôt visées ci-dessus. **Les versions scannées des documents papier ne sont pas acceptées, les visas doivent être en original, les mentions « Certifié exact » ou « lu et approuvé » doivent être manuscrites en original.**

La DAAF accuse réception du dépôt du dossier de la demande et transmet au demandeur copie du bordereau de transmission à l'ODEADOM. Avec le dossier de demande d'aide, la DAAF transmettra également à l'ODEADOM une fiche de contrôle de complétude indiquant notamment la date de dépôt du dossier en DAAF et détaillant les vérifications effectuées.

Conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique , la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, le nom, l'adresse et le montant des aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

1.3. Dépôt tardif des demandes d'aides

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle tel que défini dans le programme POSEI, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais.

Au-delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

Seule la date de réception du dossier, par la DAAF ou par l'ODEADOM, selon les dispositions prévues par la présente circulaire, fait foi.

1.4. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction (dépôt de la demande) en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

1.5. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect :

- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles,
- de la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

En vue de contrôles sur place et sur pièces, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

1.5.1 Autorités de contrôle

Les autorités de contrôles sont :

- soit les services déconcentrés territorialement compétents du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit l'Organisme Payeur.

Selon les aides contrôlées, d'autres autorités de contrôles peuvent être saisies.

1.5.2 Modalités de contrôle

Les contrôles administratifs des dossiers de demandes de paiement sont effectués par l'organisme payeur

Les contrôles sur place sont effectués soit par les agents des services déconcentrés, soit par l'organisme payeur.

Contrôles *a posteriori* :

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori, au titre du règlement R(CE) n° 485/2008 du Conseil.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

1.5.3 Sanctions

En fonction des anomalies constatées lors de ces contrôles, mais aussi lors de l'examen du dossier en vue de son paiement, des sanctions pourront être appliquées.

Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 et son modificatif n°2011-124 du 28 janvier 2011 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives.

L'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative qu'il estimera nécessaire.

Récupération des aides indûment payées :

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôles, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et applique la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède au recouvrement des montants versés, majorés des sanctions qui s'appliquent conformément au règlement (UE) n°180/2014 et d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

1.6. Fonds nationaux complémentaires – application du stabilisateur

Conformément au paragraphe 5.1.1 du chapitre 1 du programme POSEI France en vigueur, en cas de dépassement d'un plafond national de paiements au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) prévu par le règlement communautaire (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié, le financement initial du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires, afin d'éviter l'application de stabilisateurs.

Le paiement de la part nationale n'intervient qu'une fois la totalité des fonds communautaires consommés.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds communautaires et nationaux disponible, un stabilisateur est mis en place, et appliqué conformément aux dispositions du décret n° 2009-655 du 9 juin 2009. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget constate alors pour la campagne considérée le dépassement du plafond et fixe le taux de réduction des aides auxquelles ce plafond s'applique.

1.7. Force majeure et circonstances exceptionnelles

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 31 du règlement (CE) n°1306/2013 du Conseil du 19 janvier 2009 sont notifiés à l'autorité compétente conformément à l'article 72 du règlement (CE) n°796/2004. Elles concernent, dans le cadre de cette circulaire, les aides à la commercialisation payées par l'ODEADOM aux agriculteurs.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, un bénéficiaire final n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenues. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Chaque cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente dans un délai de 10 jours ouvrables (à partir du jour où l'agriculteur est en mesure de le faire) fera l'objet d'un examen au cas par cas par les instances délibérantes. Chacune des décisions sera notifiée au bénéficiaire et à la DAAF.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :
- le décès de l'agriculteur,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur,

- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau…) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent être versées à l'agriculteur notamment sur la base :
- des demandes d'aide ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.

1.8. LIGNES DE PARTAGE À ÉCRIRE AVEC LES AUTRES PROGRAMMES

Les lignes de partages concernent essentiellement 2 sujets:

1.8.1 Circuits courts

Le POSEI et les mesures transversales « Aide à l'animation et à la gestion des filières végétales et animales de Mayotte » et « Aide à la promotion des produits issus des filières végétales et animales » seront sollicitées pour porter les actions d'organisation des circuits courts dans les filières (formations, études…). L'opération « Approches collectives pour le développement de circuits d'approvisionnements courts, des marchés locaux, la mise en place de plateformes logistiques et l'organisation des filières » de l'article 35 du PDR Mayotte prendra en charge les frais d'animation et de fonctionnement (salaires, frais de déplacements). La mise en place d'infrastructures ainsi que l'ingénierie de projet qui les accompagne sont pris en charge sur l'article 17 du PDR Mayotte « Investissements physiques ».

1.8.2 Produisons autrement

L' « Aide à la promotion des produits issus des filières végétales et animales » du POSEI prend en charge les frais de certification « agriculture biologique », mais ne prend pas en compte les pertes de rendement liés à la conversion, qui pourront être compensées via l'article 29 « Agriculture biologique » du PDR. Cette mesure n'est cependant pas ouverte en 2014 dans le PDR.

Le POSEI prend également en charge les frais de qualification et de certification liés à d'autres signes de qualité. L'article 16 du PDR « Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires » n'est pas non plus ouvert à Mayotte en 2014.

D'une manière générale, les frais de personnels n'étant pas éligible sur le POSEI, l'article 15 du PDR pourra être mobilisé en ce qui concerne les actions de conseil et d'aide à la gestion agricole.

2. DISPOSITIFS D'AIDES

Pour les dispositifs 1 et 2 à suivre : un programme inter-filière coordonné d'actions à la structuration et son budget prévisionnel annuel pour l'animation et la gestion et la promotion pour les filières animales et végétales plafonné à 600 000 €, est transmis à la DAAF et à l'ODEADOM, pour information, avant le 1er décembre de l'année N-1, sauf pour la campagne 2014, année de démarrage du programme, pour laquelle il devra être communiqué durant le 1er semestre de l'année N.

2.1. AIDE À L'ANIMATION ET À LA GESTION DES FILIÈRES VÉGÉTALES ET ANIMALES DE MAYOTTE

Objectif :

Cette aide a pour objectifs :
- d'améliorer la coordination et le suivi des actions menées par chaque filière ;
- d'évaluer les effets du programme sur les filières et de s'assurer de sa bonne application ;
- de tenir à disposition des acteurs les données nécessaires à la prise de décision.

La chambre consulaire ainsi que les structures agréées par la DAAF peuvent œuvrer dans trois domaines :

- la maîtrise d'œuvre des actions d'intérêt collectif du programme et, plus particulièrement, de l'information collective :

- réalisation d'études et expertises, diffusion et analyse des études réalisées
- définition des objectifs des actions d'information et suivi de celles-ci,
- création de supports d'information et de formation,
- organisation et définition des modules de formation

- la gestion du programme :

- établissement et alimentation du tableau de bord sur l'avancement du programme,
- accompagnement des adhérents demandeurs d'aide,
- contrôle et collecte des pièces justificatives,
- demandes de paiement des aides,
- réalisation du rapport annuel d'exécution du programme.

- l'appui à la professionnalisation des filières de diversification :

- l'organisation d'échanges entre les différents acteurs
- animation de sections interprofessionnelles.

A ces dépenses peuvent être ajoutés des coûts de gestion annexes comme l'achat de logiciels de gestion spécifique, ou le recours éventuel à certaines compétences externes.

Bénéficiaires :

La chambre consulaire ainsi que les structures collectives agréées par la DAAF pourront bénéficier de l'aide et assumeront cette responsabilité jusqu'à la mise en place effective d'une structure à caractère interprofessionnel en charge des productions animales et/ou végétales à Mayotte.

Modalités pratiques et montants des aides :

L'aide est versée à hauteur de 100% des dépenses hors taxes engagées et acquittées pour l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme; à l'exclusion des charges (salaires) et des déplacements de personnel.

Les dépenses de prestations peuvent être retenues TTC lorsque la TVA est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire, sur présentation d'une attestation de non assujettissement à la TVA

Les structures agréées par la DAAF et la chambre consulaire perçoivent une aide calculée sur la base de leurs charges telles que figurant au plan comptable général strictement limitées aux actions décrites dans les objectifs :

- amortissement des immobilisations au prorata du temps passé à la gestion du programme (sous-classe 28),
- achat de "consommables" hors variations des stocks (sous-classe 60),
- services extérieurs (sous-classe 61),
- autres services extérieurs (sous-classe 62),
- charges financières (sous-classe 66).

La DAAF s'assure que le programme inter-filière et le budget prévisionnel correspondant sont respectés.

Justificatifs à fournir à l'Office :

-à chaque demande de paiement :

- Le RIB du bénéficiaire
- l'État récapitulatif des factures et/ou des charges H.T. relatives à l'animation de la filière établis par action et par compte. Cet état récapitulatif est signé et certifié exact par le représentant légal de la structure ainsi que par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable ;
- copie de toutes les factures avec preuve d'acquittement (acquittement sur la facture par le fournisseur ou copie relevé bancaire)

- au solde :

- le compte de résultat et bilan arrêtés par le comptable de la structure bénéficiaire
- l'extrait du grand livre des comptes énumérés ci-dessus

Justificatifs disponibles sur place :

- Compte de résultat et bilan certifiés conformes par le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable du bénéficiaire.
- Documents comptables et relevés de comptes bancaires.
- Tous justificatifs permettant de contrôler que les différents contrats respectent l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

2.2. AIDE À LA PROMOTION DES PRODUITS ISSUS DES FILIÈRES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Objectif :

Cette aide a pour objectifs :

- d'améliorer la visibilité des produits locaux ;
- de promouvoir les produits issus de l'agriculture dans le cadre d'événements commerciaux ;
- de favoriser la création de signes distinctifs et de marques spécifiques ;
- d'améliorer la connaissance des marchés.

Bénéficiaires :

La chambre consulaire ainsi que les structures collectives agréées par la DAAF.

Modalités pratiques et montants des aides :

L'aide est versée à hauteur de 100% des dépenses hors taxes engagées par le bénéficiaire en charge des actions suivantes :

- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo – panneaux…),
- campagnes de promotion ou de communication (affichage, presse écrite, radio, télévision…),
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution, foires agricoles…
- frais d'étude et de réalisation de marques et logos distinctifs,
- mise en place de systèmes d'informations des marchés ou observatoire …

Les dépenses de prestations peuvent être retenues TTC lorsque la TVA est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire, sur présentation d'une attestation de non assujettissement à la TVA.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Copie des contrats, conventions ou devis signés passés entre chaque bénéficiaire et le prestataire mentionnant l'objet de l'étude ou de la campagne de promotion ou de communication.

- État récapitulatif par contrat indiquant :

  - le nom du prestataire,
  - le numéro de la facture de prestation,
  - la date de la facture,
  - le montant hors taxe de la facture,
  - le moyen d'acquittement de la facture,
  - la date d'acquittement de la facture,
  - la nature des actions réalisées.

- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées et accompagnées d'un relevé de compte bancaire mentionnant la dépense,

- Bilan annuel des opérations ou rapport des études réalisées.

Cet état récapitulatif est signé par le représentant légal de la structure collective concernée ou de la chambre consulaire.

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrats passés avec les prestataires,
- Factures relatives à ces contrats,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication, faisant apparaître clairement le soutien financier européen,
- Tous justificatifs permettant de contrôler que les différents contrats respectent l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

2.3. AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

- de favoriser la valorisation des productions animales par la transformation locale des produits, en particulier au niveau de structures collectives ;
- de favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;

- et d’élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d’élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits d’abattoir** les produits issus des opérations d’abattage et d’habillage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine, au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

On entend par **produits transformés**, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits non transformés,** les denrées n’ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits laitiers**, les produits transformés résultant du traitement de lait cru ou d'un traitement ultérieur de ces produits transformés au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les fabricants de produits d’élevage locaux qui supportent les coûts liés à la fabrication. Ces fabricants doivent être agréés par la DAAF.

Modalités pratiques et montants des aides :

Les montants d’aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	**Montants d'aide de base**	**Majorations nationales**
Volailles et lapins	1,2 €/kg de carcasse	Structure collective 1,2 €/kg de carcasse
Produits laitiers	400 €/t de matières premières	Structure collective 800 €/t de matières premières

Rappel: tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l’objet d’un agrément annuel par les autorités compétentes.

L'aide est calculée sur la quantité de matière première utilisée pour les produits laitiers et sur la quantité de carcasse pour les produits carnés.

L’aide de base est accordée pour la fabrication de produits d’abattoir issus d’animaux élevés localement et de produits laitiers fabriqués localement à base de lait produit localement.

Une majoration **« Structure collective »** peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné.

Justificatifs à fournir à l'Office :

Dans le cas où la fabrication est effectuée en prestation de service :

- États récapitulatifs des quantités fabriquées par ordre chronologique des factures de prestation faisant figurer :
- le nom du prestataire,
  - le numéro de la facture de prestation, la date de la facture de prestation,
  - le nom du fournisseur des matières premières,
- nature des produits concernés (volaille ou lapin ou produit laitier),
- la quantité de produits fabriqués,
- le montant de l'aide demandée.

Ce tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Dans le cas où la fabrication est effectuée en propre :

- États récapitulatifs des quantités fabriquées mentionnant :

  - le nom de la structure,
  - la date de l'opération de fabrication,
  - le nom du fournisseur des matières premières,
  - la nature des produits fabriqués (volaille ou lapin ou produit laitiers),
  - la quantité de produits fabriqués,
  - le montant d'aide demandé

Ce tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la fabrication est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux, des carcasses, ou de lait acquittées en original (cas où la fabrication est effectuée en propre),
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de fabrication permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Bons de pesée à garder,
- Enregistrement et/ou agrément sanitaire de l'atelier de fabrication, le cas échéant.
- Comptabilité générale.

2.4. AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES ANIMALES DE MAYOTTE

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la consommation locale des produits issus d'élevages locaux ;
- développer la distribution par des structures collectives organisées ;
- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits issus d'élevages locaux.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont

✍ les structures collectives ;

✍ les producteurs ;

✍ le lycée agricole et/ou l'AFICAM (Association de Formation Initiale et Continue Agricole de Mayotte) ;

✍ les fabricants ;

qui réalisent une opération de commercialisation finale de produits des filières animales dont il est propriétaire, auprès d'un opérateur-acheteur agréé.

Modalités pratiques et montant de l'aide

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	**Montants d'aide de base**	**Majorations**
Œufs	0,01 €/unité	Structure collective 0,01 €/unité
		Restauration hors foyer 0,013 €/unité
		Produisons autrement - Œuf d'élevage hors batterie 0,04 €/unité
Volailles	0,5 €/kg de carcasse	Structure collective 1 €/kg
		Restauration hors foyer 1,20 €/kg
Lapins	0,5 €/kg de carcasse	Structure collective 1 €/kg

Rappel: tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

L'aide de base est accordée pour compenser les coûts de commercialisation des produits locaux des filières animales.

On entend par commercialisation la vente finale d'un produit.

Sont éligibles les animaux et produits animaux locaux achetés localement et appartenant aux filières poules pondeuses, oeufs, volailles de chair et lapins.

Une majoration **« Structure collective »** peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné.

Une majoration **« Produisons autrement »** peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits entrant dans la démarche « Produisons autrement ». Elle concerne des oeufs d'élevage hors batterie marqués.

Une majoration **« Restauration hors foyer »** peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif indiquant :

- le nom, adresse et numéro SIRET du bénéficiaire de l'aide ;
- le nom de l'opérateur-acheteur agréé par la DAAF, adresse et nature (GMS, cantine, ….) ;
- la nature des produits commercialisés (œufs ou volailles ou lapins) ;
- le numéro de facture de vente ;
- la date de la facture de vente ;
- la quantité de viande en kg ou d'unité d'œufs facturée ;

- justificatif pour « produisons autrement » : attestation de la DAAF pour les œufs produits hors batterie ;
- le montant d'aide demandé en indiquant les majorations auxquelles le bénéficiaire peut prétendre.

Ce tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Justificatifs disponibles sur place :

- Copie des factures de vente,
- Comptabilité bénéficiaire, tenue à jour selon les obligations réglementaires,
- Comptabilité matières bénéficiaire, permettant de s'assurer de l'origine locale des viandes ou des œufs commercialisés,

2.5. AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser la valorisation des productions végétales par la transformation locale des produits ;
- favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Définitions

On entend par **fabrication** les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.

On entend par **produits non transformés** les denrées alimentaires qui n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substantiel de leur état d'origine. Toutefois, elles peuvent, par exemple, avoir été divisées, séparées, tranchées, hachées, écorchées, épluchées, pelées, moulues, coupées, lavées, parées, surgelées, congelées, réfrigérées, broyées ou décortiquées, conditionnées ou non, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par **produits transformés** les produits qui ont subi un traitement entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, distillation, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés. En matière de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, on entend par produits transformés les hydrolats et les huiles essentielles.

Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires de l'aide sont des fabricants des produits des filières végétales qui supportent les coûts liés à la fabrication. Ces fabricants sont agréés par la DAAF

Le bénéficiaire qui utilise des matières premières, ou fabrique des produits finis, listés à l'annexe G peut prétendre à une **majoration spécifique** de son aide.

Une majoration **« Structure collective »** peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné.

Une majoration **« Contraintes particulières »** peut être accordée au bénéficiaire soumis à des contraintes de fabrication de ces produits liées au marché local, c'est à dire engendrant des coûts très élevés de conditionnement dûs à la difficulté de réaliser des économies d'échelle. Les formes de conditionnement éligibles sont les bocaux, bouteilles et fioles.

Une majoration **« Produisons autrement »** peut être accordée au bénéficiaire qui fabrique des produits de qualité supérieure.

Modalités pratiques et montant de l'aide

Sont éligibles à l'aide de base les produits fabriqués localement à base de produits locaux, à y compris les produits de la catégorie C même s'ils incluent des matières premières importées et qui n'ont pas bénéficié du RSA (produits origine UE uniquement) (annexe F)

Sont éligibles aux majorations « filières spécifiques » les produits listés en annexe G.

Pour être éligibles à la majoration correspondant aux filières définies localement comme prioritaires, les produits de la catégorie C doivent être fabriqués à partir de matières premières issues des filières locales.

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	**Montants d'aide de base**	**Majorations filières spécifiques**	**Majorations nationales**
A	300 €/tonne de matière première	100 €/tonne de matière première	Structure collective 300 €/tonne de matière première
			Contraintes particulières 480 €/t de matière première
B	5 €/kg de produit fini	Huiles essentielles 55 €/kg de produit fini	Produisons autrement : huiles essentielles d'Ylang Ylang de qualité extra 10 €/kg de produit fini
			Produisons autrement : huiles essentielles d'Ylang Ylang de qualité extra S 20 €/kg de produit fini
			Structure collective : 5 €/kg de produit fini
			Contraintes particulières 8,5 €/kg de produit fini
C	160 €/tonne de produit fini	1 400 €/tonne de produit fini	

Rappel: tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

Justificatifs à fournir à l'Office avec la demande d'aide

Dans le cas où la fabrication est effectuée en prestation de service :-États récapitulatifs des quantités fabriquées par ordre chronologique des factures de prestation faisant figurer :

- le nom du prestataire,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture de prestation,
- nature des produits concernés,
- la quantité de produits fabriqués,
- la quantité de matière première des produits de la catégorie A,

- pour les produits de catégorie C, la facture d'achat de la matière première éligible mentionnant l'origine, la quantité, le certificat d'importation, la proportion de ce produit dans le mélange initial,
- le montant de l'aide demandée.

Ce tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Dans le cas où la fabrication est effectuée en propre :

- États récapitulatifs des quantités fabriquées mentionnant :

  - le nom de la structure,
  - la date de l'opération de fabrication,
  - le nom de la structure fournisseuse des matières premières,
  - la nature des produits fabriqués,
  - la quantité de produits fabriqués,
  - la quantité de matière première des produits de la catégorie A,
  - pour les produits de catégorie C, la facture d'achat de la matière première éligible mentionnant l'origine, la quantité, le document d'importation ou le cas échéant le certificat d'importation , la proportion de ce produit dans le mélange initial,
  - le montant d'aide demandé

Ce tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par le représentant légal du bénéficiaire et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Justificatifs disponibles sur place

Tout demandeur d'aide doit conserver, **pour une période minimale de cinq années civiles** suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Bons de livraisons des produits transformés ou non;
- Etat des stocks : états de production et comptabilité matières de l'atelier de fabrication permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées- Preuves du travail de récolte des matières premières (attestation du groupement d'employeurs pour la récolte d'ylang, ...)
- Factures d'achat et factures de vente des produits donnant droit à l'aide ;
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc...) ;
- Contrats (d'apport) avec leurs annexes (et leurs avenants éventuels) ;.

Ces pièces peuvent faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

2.6. AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser le développement de la mise en marché et de la consommation à Mayotte des produits des filières végétales locales ;
- contribuer au développement de la commercialisation au travers de structures collectives organisées pour favoriser la structuration des filières ;
- favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits des filières végétales locales.

Définition

On entend par commercialisation l'acte de vente d'un produit local sur le marché local qui a conclu un contrat de commercialisation avec un opérateur (acheteur).

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières végétales dont ils sont propriétaires :

- les structures collectives,
- les exploitations agricoles individuelles,
- le lycée agricole et/ou l'AFICAM (Association de Formation Initiale et Continue Agricole de Mayotte),
- les fabricants,

Avertissement : Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent émarger au programme « un fruit à la récré ».

Modalités pratiques et montant de l'aide

Sont éligibles à l'aide les professionnels demandeurs agréés localement qui commercialisent auprès d'opérateurs agréés pour leur activité de commercialisation (restaurant, GMS, cantine scolaire, fabricants, etc).

Pour les fruits et légumes un contrat de commercialisation est conclu entre le bénéficiaire et l'acheteur.

Sont éligibles à l'aide de base les produits commercialisés localement listés en annexe H. Seules sont éligibles les quantités de produits commercialisées localement.

Sont éligibles aux majorations **« filières spécifiques »** les produits listés en annexe I.

Une majoration **« Structure collective »** peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné.

Une majoration **« Restauration hors foyer »** peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :

Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	85 €/t	100 €/t	Structure collective 85 €/t
			Restauration hors foyer 200 €/t
B	85 €/t	Vanille verte 600 €/t	Structure collective 85 €/t

Rappel: tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

Justificatifs à fournir à l'Office avec la demande d'aide

un tableau récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact d'une part par l'opérateur de commercialisation et d'autre part par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible, indiquant :

- le nom du bénéficiaire, adresse, n° SIRET
- le nom et l'adresse de l'opérateur de commercialisation agréé par la DAAF.

- copie du contrat de commercialisation entre le demandeur et l'opérateur-acheteur, pour les fruits et légumes.
- la nature des produits commercialisés (y compris catégorie des produits et code NC concerné),
- le numéro de la facture de vente,
- la date de la facture de vente,
- la quantité de produits commercialisés,
- le montant de l'aide demandée (préciser les majorations).

L'état récapitulatif des factures de vente des produits livrés et des avoirs consentis (en ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent).

- lorsque le dossier est présenté par une structure collective, un récapitulatif indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, les références cadastrales et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts, ainsi que ses nom et adresse.

Justificatifs disponibles sur place

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une durée de cinq années civiles suivant celles du paiement de l'aide les pièces suivantes :

- Tickets de pesée ou bons d'enregistrement ou bons de contrôle à réception ;
- Bons de livraison,
- Copie contrôle métrologie légale des balances ;
- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation sur le marché local ;
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.…).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou la DAAF durant cette période.

2.7. AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

Objectifs

Les objectifs de l'aide sont :

- favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits végétaux, dont le plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés à Mayotte et des produits transformés localement à partir de matières premières produites à Mayotte,
- inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs.

Bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur (personne physique ou morale), se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'où proviennent les produits qu'il présente à l'aide, qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale des produits éligibles à la présente aide, dans le cadre de contrats de commercialisation conclus avec une structure collective de producteurs organisée ou un transformateur.

Produits éligibles d'origine végétale

Cette aide couvre l'ensemble des productions végétales, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes

relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que

les produits issus de leur transformation locale. La liste des produits éligibles est la suivante :

- les huiles essentielles d'ylang ylang, et les hydrolats, relevant respectivement des codes NC 3301 29 et 3301 90 ;
- la vanille séchée (noire) relevant du code NC 0905 et les extraits de vanille relevant du code NC 3301 90 90.

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers.

Éligibilité des demandeurs

Un contrat de commercialisation écrit doit être conclu entre l'opérateur de la commercialisation, y compris les structures collectives et un opérateur-acheteur se trouvant en Union européenne continentale.

Montant de l'aide

Avertissement : lorsque le montant de l'enveloppe budgétaire communautaire et nationale est entièrement consommée, le montant de l'aide présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. point 5 des « dispositions générales » de la présente circulaire).

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits supplémentaires.

La valeur de la production commercialisée rendue zone de destination se calcule sur la base des produits éligibles à l'aide, à partir des factures de vente hors taxes et de frais de transport hors taxes correspondant à ces produits (stade CAF).

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée.

Un rapprochement doit être effectué par le bénéficiaire entre le poids douane et le poids facturé par produit éligible à l'aide. Dans le cas où le poids douane serait inférieur au poids facturé, l'aide est calculée à partir du poids douane.

Montant de l'aide pour les produits de diversification végétale non transformés :

Contrat conclu entre un acheteur et une structure collective de producteurs organisée	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination, stade CAF)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination, , stade CAF) si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat conclu entre un acheteur et un producteur individuel	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination, , stade CAF)

Montant de l'aide pour les produits de diversification végétale transformés :

Contrat conclu entre un acheteur et un transformateur	10 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination, , stade CAF)
	+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée (rendue zone de destination, stade CAF) si contrat sur 3 ans et partenariat

Calendrier général

Démarches préalables	**Dates limites**	**Réf.**
Transmission des contrats de commercialisation à l'ODEADOM	Dès signature des documents	D.2.1

Paiement de l'aide **1. Paiement annuel de l'aide** ■ Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM ■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM **2. Paiement semestriel de l'aide** *1er semestre de l'année n* ■ Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM ■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM *2ème semestre de l'année n* ■ Dépôt des dossiers complets à l'ODEADOM ■ Paiement de l'aide par l'ODEADOM	 Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1 Au plus tard le 31/07 de l'année n A compter du 16/10 de l'année n Au plus tard le 15/02 de l'année n+1 Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	 D.3.3

DEMARCHES PREALABLES

Contrat de commercialisation :

Un contrat de commercialisation (Cf. exemple de contrat en *annexe D*) est conclu par écrit entre des producteurs individuels ou une structure collective de producteurs organisée d'une région ultrapériphérique donnée, d'une part, et un acheteur établi en métropole,d'autre part.

Son échéance doit être le 31 décembre de l'année n au plus tard, indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction.

Dès leur signature, une copie du contrat et de ses avenants éventuels est transmise à l'ODEADOM.

Partenariat :

Le contrat de commercialisation peut inclure une clause de partenariat pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans et doit comporter la description des actions de partenariat prévues entre les contractants.

Le contractant de l'acheteur doit être une structure collective de producteurs organisée,

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes :

1. Apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.
2. Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité.
3. Apports en tant qu'outil de communication : le partenariat consiste à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
4. Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable... suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Demande d'aide

Le dossier comprend :

- L'*annexe A* : demande d'aide signée et certifiée exacte par le bénéficiaire de l'aide,
- Une copie du contrat de commercialisation et de ses avenants éventuels, L'*annexe E1* : état récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés, établi, signé et certifié exact d'une part par le représentant légal de l'opérateur-acheteur, et d'autre part par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes, ou le producteur, ou le représentant légal de l'OP ou du GPPR ou du transformateur. Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis.

(En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent),

- L'*annexe E2* : état récapitulatif des factures de fret, établi et signé et certifié exact par l'acheteur,Les fichiers informatiques de ces états récapitulatifs (transmis par courriel par l'acheteur à l'ODEADOM),
- Une copie des déclarations en douane (COA),
- Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,
- Dans le cadre du partenariat, toute pièce justifiant de sa réalisation (cahier des charges, factures, convention…), ainsi que le rapport d'activité des actions entreprises au cours de la campagne.

Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- Factures de ventes des produits donnant droit à l'aide à la commercialisation hors région de production ;
- Preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.…) ;
- Pièces justificatives prouvant la bonne réalisation du partenariat : factures, cahier des charges ou tout autre justificatif d'une dépense permettant les actions préalablement prévues dans le contrat fixant les termes du partenariat ;
- Pour les produits frais, justificatifs de leur pesée à l'arrivée dans son entreprise (sur le territoire de l'Union européenne continentale).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle (Cf. point 3 des dispositions générales et finales de la présente circulaire) sont applicables.

P/o La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Hervé DURAND

ANNEXES

ANNEXE A : Demande d'aide

ANNEXE B : Modèle de formulaire aides animation/promotion

ANNEXE C : Modèle de formulaire fabrication

ANNEXE D : Modèle de contrat de commercialisation pour les filières végétales

ANNEXE E : Modèle de formulaire commercialisation pour les filières animales et végétales

ANNEXE E1 : Modèle de formulaire de commercialisation hors région de production

ANNEXE E1bis : état récapitulatif des factures de fret acquittées

ANNEXE F : Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte - Produits éligibles à l'aide de base

ANNEXE G : Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte - Produits éligibles aux majorations « filières spécifiques »

ANNEXE H : Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte - Produits éligibles à l'aide de base

ANNEXE I : Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte - Produits éligibles aux majorations « filières spécifiques »

ANNEXE A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Période de la demande : campagne du 1er janvier ……. au 31 décembre …….
☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle

Nom de la structure éligible ou du producteur individuel
Numéros Pacage et SIRET :
Adresse :

Type de d'aide demandée	Quantité demandée	Taux d'aide de base (€/t ou €/MU)	Majorations filières spécifiques (€/t ou €/MU)	Majorations nationales (€/t ou €/MU)	Montant total de l'aide demandée (€)
TOTAL GENERAL DE LA DEMANDE					

Lorsqu'il s'agit e l'aide à l'animation ou à la promotion seuls les montants sont à renseigner

Je suis informé(e) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je m'engage :

- à ne présenter à l'aide que des produits issus de la production locale ;
- à communiquer à la demande de L'ODEADOM toute pièce justificative complémentaire ;
- à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

CERTIFIÉ EXACT, A....., le.....

Le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire ou le producteur individuel

(cadre réservé à l'administration)

Date de réception du dossier à la DAAF : le
Visa des services de la DAAF chargé de la réception (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE B







RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES ENGAGÉES - AIDE À L'ANIMATION ET À LA PROMOTION DES FILIÈRES ANIMALES ET VÉGÉTALES

Période de la demande : campagne du 1er janvier ……. au 31 décembre …….
☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle

Nom de la structure éligible
Numéros Pacage et SIRET :
Adresse :

Les factures doivent être répertoriées par action

Actions	Nature de bien ou du service	Date de la facture	N° de facture	Montant Facture/avoir* (€ H.T.))	Montant Facture/avoir* (€ T.T.C.)	Montant des charges	N° de compte auquel est rattaché la dépense	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant acquitté (€)
Total										

(*) : il s'agit d'indiquer le nom de la banque, le numéro du chèque ou du virement

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

A , le

Certifié exact,
Le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire (1)

Certifié exact,
Le représentant légal de la collectivité(2) **ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible bénéficiaire** (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

ANNEXE C

ÉTAT RÉCAPITULATIF - AIDE A LA FABRICATION

Période de la demande : campagne du 1er janvier ……. au 31 décembre …….

☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle

Nom du fabricant :

Nom du fournisseur des carcasses ou de la matière première :

N° SIRET :

Dans le cas où la fabrication est effectuée en prestations de service

Dénomination sociale du prestataire :

Adresse du prestataire:

N° SIRET:

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

										En cas de prestations	
Matière première	Quantité utilisée (€/t ou €/MU)	Produits fabriqués (1)	Quantité fabriquée (€/t ou €/MU) (1)	Date de la fabrication *	Catégorie concernée (1)	Montant aide de base	Montant des majorations spécifiques	Montant des majorations nationales	Total montant aide demandée	N° de facture de la prestation	Date de la prestation
Total											

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes d'informations présentées ci-dessus.

Une annexe complémentaire sera à produire pour les produits de la catégorie C de la filière végétale conformément aux dispositions fixées dans le paragraphe intitulé modalités pratiques et montant de l'aide.
* sauf pour les produits de la catégorie C

A , le

Certifié exact,

Le représentant légal du fabricant

Certifié exact,

L’expert-comptable ou le commissaire aux comptes du fabricant

Le nom, la qualité, la signature ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE D

EXEMPLE DE CONTRAT DE COMMERCIALISATION POUR LES FILIERES VEGETALES

Remarque importante : cet exemple peut être adapté en tant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter a minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier son article L441-6.

ENTRE

« L'ACHETEUR» (bénéficiaire de l'aide)
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie ou le cas échéant adresse électronique:

ET

« LE PRODUCTEUR OU DE LA STRUCTURE ELIGIBLE OU DU FABRICANT»
Nom de la société / Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie :

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour une période de ….. mois : du …./...../ …… au 31/12/……

Article 2 : Désignation des produits, quantités prévisionnelles, prix moyen en euro, conditionnement, transport

Produit	Quantité prévisionnelle (kg)	Catégorie de produit	Prix moyen (€/kg)	Modalités de conditionnement	Modalités de transport	Période de livraison
Total						

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.
L'agréage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité mise sur le marché (et demandée à l'aide en fin de campagne).

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de ventes de produits en terme de conditionnement et le contractant qui supporte le coût du transport – obligation de chacun des contractants

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les cocontractants, les quantités éligibles à l'aide devant être systématiquement acquittées.

Article 6 : Définition du partenariat (si nécessaire) :

Fait à : le :

Le producteur ou le représentant légal de la structure éligible ou du fabricant

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire et cachet)

Le représentant légal de l'acheteur

Lu et approuvé

(Nom, qualité du signataire et cachet)

ANNEXE E

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

ÉTAT RÉCAPITULATIF

AIDE A LA COMMERCIALISATION DES FILIERES ANIMALES ET VEGETALES

Période de la demande : campagne du 1er janvier ……. au 31 décembre …….

☐ Demande de paiement semestrielle ☐ Demande de paiement annuelle :

Nom de la structure éligible ou du producteur :

Adresse :

Nom de l'opérateur agréé par la DAAF et sa nature (GMS, cantine....) :

Adresse :

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

Natures des produits commercialisés	Date facture ou avoir*	n° facture *	Quantité facturée unité à préciser	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	Aide de base (€)	Majorations spécifiques (€)	Majoration nationales (€)	Montant total aide demandée
Total									

* les avoirs doivent être intégrées en référence aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

A , le

Certifié exact,
Le représentant légal du bénéficiaire (1)

Certifié exact,
l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible bénéficiaire (1)

(1) Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE E.1







ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTÉES DES PRODUITS COMMERCIALISÉS

AIDE À LA COMMERCIALISATION HORS RÉGION DE PRODUCTION

Dénomination sociale du producteur, de la structure éligible ou du fabricant avec lequel un contrat de commercialisation a été conclu par l'acheteur	
Adresse	

En cas d'insuffisance du nombre de lignes, fournir une annexe avec un tableau identique à celui-ci.

										Acquittement facture		
Produits éligibles	Produits non éligibles	Date facture ou avoir*	n°facture ou avoir*	Quantité facturée/avoir* poids net (t)	Quantité document douanier poids net (t)	Montant facture/avoir* (€ H.T.)	Montant facture/avoir* (€ T.T.C.)	Montant du fret (€)	Montant total valeur production commercialisée rendue zone de destination (€)	Date	Moyen	Montant (€)
Total												

* Concernant les fruits et légumes frais, se référer aux dispositions de l'article L.441-2-2 du code de commerce.

Ce tableau sera de préférence transmis accompagné de sa version informatique.

ANNEXE E.1 BIS







ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES DE FRET ACQUITTÉES

				Acquittement facture		
Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Montant facture/avoir (€ H.T.)	Montant facture/avoir (€ T.T.C.)	Date	Moyen	Montant (€)
Total						

A , le

Certifié exact
Le représentant légal de l'acheteur[1]

Certifié exact,
Le producteur ou le représentant légal de la structure éligible, ou le fabricant, ou l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'acheteur[1]

[1] Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

ANNEXE F : AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE - PRODUITS ÉLIGIBLES À L'AIDE DE BASE

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7 et 8**	
	Tomates à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0804
	Agrumes, frais ou secs	0805
	Autres fruits frais	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0811
	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 21	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose	1701

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	chimiquement pur, à l'état solide	
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	1901
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	**Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12**	
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	0901
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannelier	0906
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	0909
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	0910
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles	
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés	3401

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402
C	**Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23**	
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	23 09

ANNEXE G : AIDE À LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE - PRODUITS ÉLIGIBLES AUX MAJORATIONS « FILIÈRES SPÉCIFIQUES »

Catégories	Désignation des produits - 2014-2016	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant au chapitre NC 8**	
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant au chapitre NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	**Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33, y compris les produits à base d'huiles essentielles**	
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'Ylang ylang, uniquement les catégories 1, Extra et Extra supérieure)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
C	**Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23**	
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309

ANNEXE H : AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE - PRODUITS ÉLIGIBLES À L'AIDE DE BASE

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7, 8 et 12**	
	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212	0601
	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (dont Fleurs d'Ylang Ylang)	0603
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	0703
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0707
	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (dont embrevade, pois...)	0708
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0709
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle	0714

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	de sagoutier	
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0804
	Agrumes, frais ou secs	0805
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0807
	Autres fruits frais	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0811
	Fruits séchés autres que ceux des numéros 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1213
	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	1214
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 22	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines,	1901

	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0807
	gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	**Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles**	
	Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12	
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	0901
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannelier	0906
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de	0909

	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0807
	cumin, de carvi; baies de genièvre	
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	0910
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402

ANNEXE I : AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE - PRODUITS ÉLIGIBLES AUX MAJORATIONS « FILIÈRES SPÉCIFIQUES »

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés, appartenant aux chapitres NC 7, 8**	
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706 0710
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0803
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0811
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	**Produits transformés ou non, appartenant au chapitre NC 9**	
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	905